Ordonnance avant dire droit
N° 082-5/2018
du 26/10/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA PRESIDENTE

Rôle des Référés n°425/18 du 26/10/2018

COGECOR-BTP SA

C/

SGBF SA

PRESENTS :

S. JC RAMDE : Président ;

I. SANKARA : Greffier

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt-six octobre ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître Inoussa SANKARA,** Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA, ayant son siège social à Ouagadougou, 14 BP 269 Ouagadougou 14 et représentée par son Administrateur général **KINDA Saïba Lamine**;

Demanderesse ;

D'une part ;

La Société Générale Burkina Faso (SGB) SA, au capital de 12.800.000.000 FCFA, dont le siège social est sis 248, rue de l'hôtel de ville, 01 BP 585 Ouagadougou 01, ayant pour conseils **la SCPA LEGALIS, Avocats à la Cour**;

Défenderesse

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience du 26 octobre 2018, le dossier a été retenu, débattu sur la demande préliminaire du conseil de la défenderesse et la décision suivante a été rendue ;

Le Tribunal,

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en contestation de saisie-vente introduite le 23 octobre 2018 par

Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA ;

Vu l'ordonnance N°682/2018 du 24 octobre 2018 l'autorisant à assigner la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA en difficultés d'exécution ;

Vu l'assignation aux fins de contestation de saisies en date du 24 octobre 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I- <u>En la forme</u>

Attendu que par acte d'Huissier susvisé, la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA a saisi la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins :

- De se voir déclarer recevable ;
- S'entendre principalement déclarer nuls le procès-verbal de vérification précédant l'enlèvement et la vente aux enchères publiques du 27 septembre 2018 ainsi que tous les actes subséquents ;
- A défaut, s'entendre subsidiairement, ordonner le cantonnement de la saisie au strict nécessaire à l'apurement de la créance de la SGB SA ;
- S'entendre au cas échéant, ordonner une expertise préalable des véhicules saisis et dire que les frais sont à la charge de la SGB SA qui en fera l'avance ;
- S'entendre condamner, enfin, la Société Générale Faso (SGB) SA à lui payer la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que la demanderesse, en observation préliminaire, a demandé le renvoi du dossier sous huitaine pour lui

permettre de se constituer un conseil ; Que face à cette demande, le conseil de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA, après s'être opposé à un quelconque renvoi a sollicité, le cas échéant, que par ordonnance avant dire droit, la juridiction rapporte une partie de l'ordonnance N°682/2018 du 24 octobre 2018 signée par la Présidente du Tribunal de céans et permettant d'assigner en référé ; Qu'il soutient que l'ordonnance susdite a décidé d'ordonner provisoirement le sursis à la vente prévue pour le 27 octobre 2018 à compter de la signification de l'assignation et ce, jusqu'au prononcé de la décision sur la nullité de la saisie vente pratiquée ; Qu'aucune disposition expresse ne permet au juge des requêtes de l'article 471 du code de procédure civile de prendre de telle mesure; Qu'il s'agit d'une décision gracieuse et les articles 472 et 473 du code précité, s'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance et le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire ;

En réplique, l'Administrateur général de la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA estime qu'il a le droit de se constituer un conseil pour la défense de ses intérêts et maintient sa demande de renvoi du dossier;

Sur ce,

Attendu que le conseil de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA sollicite que la juridiction présidentielle rapporte partiellement l'ordonnance permettant d'assigner en référé; Qu'il explique que non seulement cette mesure est illégale mais également et a été obtenue à l'aide de faux inséré dans ladite ordonnance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution, « la demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie, à moins que la juridiction n'en dispose autrement » ; Qu'il est établi clairement et ce, contrairement aux allégations de la défenderesse, qu'il existe la possibilité pour la juridiction saisie de la nullité des opérations de saisie-vente de sursoir à la vente ; Que la juridiction peut surseoir à la vente soit dans l'ordonnance autorisant à assigner en référé soit par ordonnance avant dire droit à l'audience ; Que dans le cas de l'espèce, il était opportun, au regard de l'imminence de la vente, d'ordonner la suspension jusqu'à la décision ;

Attendu surabondamment que l'ordonnance permettant d'assigner en référé ou en la forme des référés relève des actes dit actes concernant la marche de la procédure ; Qu'ainsi définies, elles ne sont susceptibles d'aucune voies de recours; Que c'est donc à tort que la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA sollicite de rapporter le sursis à la vente ordonnée dans ladite ordonnance; Que sa prétention mérite rejet et le dossier sera renvoyé au 02 novembre 2018 à la demande de la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA pour se constituer un conseil ;

Qu'il sied, également, réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, par ordonnance avant dire droit, en matière d'exécution, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejetons la demande de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA de rapporter la disposition de

l'ordonnance permettant d'assigner en référé du 24 octobre 2018 et relative au sursis de la vente prévue le 27 octobre 2018 et renvoyons l'examen de la cause et les parties à l'audience du 02 novembre 2018 à la demande de la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA pour se constituer un conseil ;

- Réservons les dépens ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président **Le Greffier**